



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau et
des milieux aquatiques**

Arrêté n° 2026-1197

**portant autorisation d'accès aux propriétés privées pour réaliser l'état des lieux du
Plan pluriannuel de gestion des cours d'eau du syndicat Adour Midouze**

Le préfet,

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 411-1, L. 214-1 et suivants, L. 211-1 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par la loi n°2009-526 du 12 mai 2009-art.86 ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi du 26 juillet 2019 relative à la création de l'Office Français de la Biodiversité ;

VU le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Monsieur Gilles CLAVREUL, préfet des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2026-64-SG du 4 mai 2026 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté du préfet de Région du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou SDAGE du bassin Adour-Garonne pour la période 2022 – 2027, publié au Journal officiel le 03 avril 2022 ;

VU le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies approuvé par arrêté préfectoral du 7 juillet 2023 ;

VU la circulaire ministérielle du 02 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 du Code de l'environnement ;

VU la décision n° 2026-13 du Président du syndicat Adour Midouze concernant l'attribution du marché relatif à l'étude stratégique de définition d'une stratégie de gestion des bassins versant de l'Adour et de la Midouze, en date du 31 mars 2026 ;

VU la demande du syndicat Adour Midouze, en date du 27 août 2026, de pouvoir disposer d'une autorisation d'accès aux propriétés privées pour faciliter la réalisation de l'état des lieux et du diagnostic de l'étude stratégique de définition d'une stratégie

de gestion des bassins versant de l'Adour et de la Midouze ;

VU le courriel adressé le 10 septembre 2026 par lequel le syndicat Adour Midouze a été invité à faire valoir ses observations sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les inventaires de terrains conduits par le bureau d'études PCM Eau Environnement et Ecologie pour améliorer l'état des lieux et le diagnostic de l'état des bassins versants de l'Adour et de la Midouze en vu de l'élaboration d'un plan pluriannuel de gestion des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que ces inventaires sont effectués par et sous la responsabilité du bureau d'études PCM Eau Environnement et Ecologie ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de cet état des lieux n'occasionne qu'une gêne minime à la propriété privée et ne dépossède pas les propriétaires, puisqu'ils consistent en un arpentage à pied et le long de cours d'eau ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1

Les agents du bureau d'études PCM Eau Environnement et Ecologie , 2 rue Sadi Carnot- 17 500 JONZAC, sont autorisés, à la demande du syndicat Adour Midouze, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux travaux de prospection de terrain nécessaires et indispensables à l'état des lieux et au diagnostic de l'état des bassins versants de l'Adour et de la Midouze.

Ces investigations qui consistent en un arpentage à pied et le long de cours d'eau, pour la réalisation d'observations voire de mesures biologiques et/ou chimiques, seront menées sur le territoire des communes listées en annexe 1.

A cet effet, les agents du bureau d'études PCM Eau Environnement et Ecologie sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation).

L'accès des véhicules est limité aux chemins existants, privés ou non.

La liste des personnes du bureau d'études PCM Eau Environnement et Ecologie, intervenant est la suivante :

- Félix THOMAS
- Rudy MONNEREAU
- Louison ROGER
- Clément REREAU

La présente autorisation est valable pour une durée de trois ans à compter de sa publication.

Article 2

Les agents du bureau d'études PCM Eau Environnement et Ecologie sont en

possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un mandat établi selon le modèle figurant en annexe 2, qui sont présentés à toute réquisition.

L'accès des agents mandatés n'intervient qu'à l'issue de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 et rappelées ci-après :

- le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins dix jours avant et doit être présenté à toute réquisition ;
- dans les propriétés closes, l'accès ne peut intervenir que cinq jours après la notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie.

Article 3

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint à tous les fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux personnes chargées des études aucun trouble ni empêchement et de déplacer les différents signaux et repères qui sont établis dans leurs propriétés.

Article 4

Les personnes réalisant les inventaires dans le cadre du présent arrêté correspondent à la catégorie des personnes qualifiées œuvrant pour l'intérêt public dans le règlement interdépartemental susvisé de protection de la forêt contre les incendies. Elles sont donc soumises au respect des articles 31 dans les conditions de l'article 32 pour la circulation des véhicules et à l'article 40 pour la circulation des personnes. Avant chaque sortie, les enquêteurs devront s'informer sur le niveau de risque « incendie de forêt » applicable à la journée en cours.

Article 5

Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultant de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Pau selon les modalités prévues au Code de justice administrative.

Article 6

La présente autorisation est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de la date de publication.

Article 7

Les maires des communes concernées sont chargés de procéder à l'affichage du présent arrêté aux lieux habituels d'affichage officiel pendant un délai d'au moins dix

jours avant le début des opérations d'inventaire. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera établi par chaque maire et transmis au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes.

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat Adour et Midouze et au bureau d'étude PCM Eau Environnement et Ecologie, publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et mis à disposition du public sur son site internet.

Mont-de-Marsan, le

28 SEP. 2026

Le préfet des Landes

Gilles CLAVREUL



Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée dans les conditions fixées par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de :

- DEUX (2) mois pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

- DEUX (2) mois à compter de la notification du présent arrêté pour le bénéficiaire de l'autorisation

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours_citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans ce même délai de DEUX (2) mois, toute décision administrative peut faire l'objet d'un recours administratif dont l'exercice interrompt le délai du recours contentieux conformément à l'article L.411- 2 du code des relations entre le public et l'administration.

Annexe 1

Liste des communes concernées par le présent arrêté préfectoral n° 2026-1197

CA GRAND DAX

CANDRESSE
DAX
GOURBERA
HERM
NARROSSE
SAINT-PAUL-LES-DAX
SAINT-VINCENT-DE-PAUL
SAUGNAC-ET-CAMBRAN
TETHIEU
YZOSSE

CA MONT-DE-MARSAN AGGLOMERATION

BRETAGNE-DE-MARSAN
BENQUET
CAMPAGNE
CAMPET-ET-LAMOLERE
GELOUX
LAGLORIEUSE
MAZEROLLES
MONT-DE-MARSAN
SAINT MARTIN D'ONEY
SAINT-AVIT
ST-PERDON
ST-PIERRE-DU-MONT
UCHACQ-ET-PARENTIS

CdC PAYS MORCENAI

ARENGOSSE
ARJUZANX - MORCENX LA NOUVELLE
MORCENX-LA-NOUVELLE
OUSSE-SUZAN
LESPERON
ONESSE-LAHARIE
YGOS-SAINT-SATURNIN

CdC PAYS GRENADOIS

ARTASSENX
BASCONS
BORDÈRES-ET-LAMENSANS
CASTANDET
CAZÈRES-SUR-L'ADOUR
GRENADE-SUR-L'ADOUR
LARRIVIERE-SAINT-SAVIN
LE VIGNAU
LUSSAGNET
MAURRIN
SAINT-AURICE-SUR-ADOUR

CdC PAYS TARUSATE

AUDON
BEGAAR
BEYLONGUE
CARCARES-SAINT-E-CROIX
CARCEN-PONSON
GOUTS
LALUQUE
LAMOTHE
LE LEUY
LESGOR
MEILHAN
PONTONX-SUR-L'ADOUR
RION-DE-LANDES
SAINT-YAGUEN
SOUPROSSE
TARTAS
VILLENAVE

CdC CHALOSSE TURSAN

AURICE
BAS-MAUCO
CAUNA
FARGUES
HAUT-MAUCO
MIRAMONT-SENSACQ
MONTGAILLARD
SAINT-SEVER
SORBETS

CdC AIRE-SUR-ADOUR

AIRE-SUR-L'ADOUR
BAHUS-SOUBIRAN
BUANES
CLASSUN
DUHORT-BACHEN
EUGENIE-LES-BAINS
LANNUX
LATRILLE
RENUNG
SAINT-AGNET
SARRON

CdC Terres de Chalosse

CASSEN
GAMARDE-LES-BAINS
GOOS
GOUSSE
HAURIET
HINX
LAUREDE
LOUER
MUGRON
NERBIS

CdC Cœur Haute Lande

ONARD
POYANNE
PRECHACQ-LES-BAINS
SAINT-GEOURS-D'AURIBAT
SAINT-JEAN-DE-LIER
TOULOUZETTE
VICQ-D'AURIBAT

BELIS
BROCAS
CANENX-ET-REAUT
CERE
GAREIN
LABRIT
LE SEN
LUGLON
LUXEY
MAILLERES
SABRES
SOLFERINO
VERT

Annexe 2

**à l'arrêté préfectoral n° 2026-1197
portant autorisation d'accès aux propriétés privées pour réaliser l'état des lieux du
Plan pluriannuel de gestion des cours d'eau du syndicat Adour Midouze**

Mandat

***pour l'accès aux propriétés privées
dans l'état des lieux du plan pluriannuel de gestion des cours d'eau des bassins versants
de l'Adour et de la Midouze***

Je soussigné,

xxx, président du syndicat Adour Midouze,

certifie que :

"Monsieur,, Madame : Prénom, Nom, Organisme"

est mandaté, dans ce cadre et en application de l'arrêté préfectoral ci-joint, pour réaliser les investigations de terrain qui nécessitent l'accès aux propriétés privées.

Fait à xxxxxxxxxxxx, le xx/xx/xxxx

Signature